

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3308)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 82

présenté par
M. Pupponi et M. Goldberg

ARTICLE 55 QUATER**Mission « Égalité des territoires et logement »**

Rédiger ainsi cet article :

« Les particuliers qui sont rattachés à un foyer fiscal dont le revenu imposable par part est supérieur au premier montant du quatrième alinéa du 1 du I de l'article 197 du code général des impôts, ne sont pas éligibles aux aides mentionnées à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale.

« Le présent article entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'esprit de ce qu'avait adopté l'Assemblée nationale en première lecture, cet amendement vise à rendre inéligibles aux APL les particuliers rattachés à un foyer fiscal dont les revenus sont très élevés. Sont visés les foyers dont le revenu imposable par part est supérieur à 71 826 € et relève des tranches les plus élevées de l'impôt sur le revenu : 41 ou 45 %.

Cette solution a l'avantage de reposer sur les deux critères principaux de calcul de l'APL : les ressources et la composition familiale du demandeur, via le quotient familial. A titre d'exemple, les revenus d'un couple avec un enfant à charge devraient être supérieurs à 180 000 € par an environ pour que cet enfant ne soit pas éligible à l'APL. Comme pour l'ISF, environ 350 000 ménages pourraient être concernés.

Cette mesure, d'effet budgétaire limité mais de portée symbolique, vise à supprimer un excès possible du dispositif des APL où des personnes, et en particulier des étudiants dans des familles très aisées, peuvent être bénéficiaires des APL.